



*Journ@l Electronique d'Histoire des
Probabilités et de la Statistique*

*Electronic Journ@l for History of
Probability and Statistics*

Vol 7, n°1; Juin/June 2011

www.jehps.net



FRANCESCO MARIO PAGANO

LOGIQUE JURIDIQUE ET LOGIQUE PROBABILISTE

CHEZ F. M. PAGANO

Angela Palermo¹

Résumé

Dans cet article nous étudions le rôle joué par le juriste-philosophe Francesco Mario Pagano dans le panorama de la logique juridique moderne. L'application qu'il fait du calcul des indices est important parce qu'il allait devenir le point central de la nouvelle théorie de la probabilité, et parce qu'il allait faciliter l'entrée du nouveau principe de la conviction intime du juge. De plus, cette nouvelle théorie a pour conséquence que le raisonnement du juge n'est pas seulement de nature rhétorique, mais de nature tout à fait démonstrative grâce à la rigueur qu'elle lui confère et qui lui permet de se présenter comme un raisonnement logique de nature inductive.

Abstract

In this article we analyze the role played by the jurist-philosopher Francesco Mario Pagano in the context of modern juridical logic. The application that he made about the calculation was very important since it was becoming the central point of the new probability theory. More over it allowed the entry of a new principle based on the free convincement of the judge. Besides, this new theory shows that the legal reasoning is not only of rhetoric nature but its nature is completely demonstrative, thanks to the rigour that this theory gives to it and let it to reveal one self like a logic reasoning of inductive nature.

¹ f.palermo_G@libero.it

Ce qui rend intéressant le jugement du juge est le fait qu'il exprime une tension fondamentale par rapport à la *vérité* qui est l'âme d'un procès. Pour atteindre la vérité le juge a à sa disposition différents moyens. En partant du présupposé que le juge ne peut pas ne pas décider en vertu du principe du *non liquet*, il doit décider en s'appuyant sur des preuves, sur des indices et sur son intime conviction. Voilà les trois éléments sur lesquels s'appuie la décision rationnelle en matière judiciaire.²

Pour comprendre le rôle que ces trois éléments jouent dans la logique juridique moderne en général, et dans la conception de Pagano en particulier, il faut rappeler que l'époque moderne voit les mathématiques changer de statut et s'investir dans le traitement de problèmes empiriques : les mathématiques vont alors s'appliquer à de nouveaux domaines, dont celui de la pratique juridique. L'histoire en donne plusieurs exemples : ainsi, le *pari* de Pascal, exemple parfait d'un calcul probabiliste appliqué à un tout autre domaine que celui des mathématiques, ou bien les exemples présentés par Arnauld et Nicole dans la troisième partie de leur *Logique* de 1662, dans laquelle apparaît pour la première fois le terme de *probabilité* dans sa signification épistémique. Plus tard, dans plusieurs œuvres de Leibniz et de J. et N. Bernoulli on pourra trouver de nombreux exemples de *probabilité empirique*. Ce type de probabilité a besoin des faits pour se nourrir, exactement comme en a besoin le droit : « *ex facto jus oritur* », le droit naît du fait. Si la probabilité a pu se développer en ce sens, c'est aussi grâce à la stimulation exercée par la jurisprudence. Ce n'est pas seulement que le calcul des probabilités se développe parallèlement à la connaissance démonstrative, mais il tend à s'y substituer. La « géométrie du hasard » inventée par Pascal ne se développe pas seulement sous la forme d'une science, mais aussi comme un art de la décision et de la conduite dans l'incertain. Ainsi, l'argument du pari constitue une logique appliquée, une philosophie de l'action, puisqu'il ne s'agit pas de savoir si Dieu existe ou non, mais d'*agir* comme s'il existait.

Cette révolution est clairement perceptible dans la pratique du droit qui devient l'instrument logique capable d'aider les philosophes dans la résolution de problèmes de nature pratique. C'est le droit qui, finalement, éclaire les probabilistes modernes sur l'élaboration d'une logique qui n'est plus seulement un *ars conjectandi* mais aussi un *ars cogitandi*. Les relations entre probabilité et droit se lisent clairement non seulement dans le champ privilégié de la probabilité des témoignages et des jugements ou dans la thèse selon laquelle la probabilité d'une proposition se mesure à la force des arguments qui la soutiennent, tout comme la décision du juge s'appuie sur les éléments de preuve qui la justifient, mais surtout dans la volonté de fonder une nouvelle logique qui, pour être « pratique », ne soit pas pour autant utilisée dans une acception large et imprécise.

Il ne faut pas traiter la question de la probabilité au XVII^e siècle à partir du manque d'un concept, mais il faut plutôt se demander comment un tel concept qui n'existait pas auparavant devient soudain possible et comment il s'est introduit à cette époque. Si le mot probabilité a pu devenir concept, c'est grâce à l'utilisation, même inconsciente, d'arguments juridiques pertinents à la théorie de la décision du juge ; et la théorie moderne des probabilités s'offre

² Au moins pour les Italiens et les Françaises, car la justice américaine n'accorde pas la même place à l'intime conviction.

naturellement comme instrument privilégiée pour rendre compte de l'action dans un contexte d'incertitude.

La révision à laquelle est soumise l'épistémologie cartésienne par les logiciens de Port-Royal en particulier, met en valeur une nouvelle catégorie philosophique : celle de *certitude morale*,³ fondée sur la connaissance probable et identifiée comme la méthode propre aux disciplines morales.

Leibniz, en s'appuyant sur les idées que lui venait de l'échange de lettres avec Jacob Bernoulli, explique la continuité logique entre probabilité et certitude morale, laquelle suppose que pour tous les degrés de possibilité qui se trouvent au dessous de la certitude, il faut calculer la probabilité. Leibniz va outre, tout en unissant le calcul des probabilités à l'*ars combinatoria*: lorsque un événement a des probabilités différentes selon les hypothèses qui sont également probables, la probabilité de l'événement résultera de la moyenne entre les différentes probabilités. Il s'agit de la règle de la probabilité totale qui résulte de la somme des probabilités simples et qui s'appelle prosthaphérèse, c'est à dire moyenne arithmétique.

La notion de certitude morale, à l'œuvre dans la pratique juridique, peut valoir au-delà de tout doute raisonnable même si elle n'est pas fondée sur une évidence démonstrative. La notion de certitude morale est solidaire du nouveau processus pénal moderne, qui repose sur le concept de preuve indicielle, celle-ci étant assimilée à un degré calculable de probabilité.

Entre les années soixante-dix et quatre-vingt-dix du dix-septième siècle, le problème de la certitude morale sera l'écran privilégié du secteur de la criminalistique italienne attentif à la résolution du problème de la preuve indicielle. Parmi les noms de la génération post-bécarienne, une place privilégiée doit être réservée à F.M. Pagano dont l'œuvre avait la prétention d'être une réforme totale du système pénal. Cette réforme est d'autant plus intéressante qu'elle se nourrit de la philosophie ; ce qui nous conforte dans la conviction qu'il existe un lien indissoluble entre droit et philosophie.

Les références philosophiques de Pagano sont celles des philosophes du siècle des Lumières français : Voltaire, Condorcet, les Encyclopédistes, etc. Mais à la différence de ce qui arrive à beaucoup de juristes italiens de la même génération, dont la pensée n'est pas vraiment distincte de celle des penseurs français, celle de Pagano se situe dans une perspective tout à fait originale en raison notamment des événements politiques de la République de Naples dont il fut l'un des protagonistes. En conséquence, pour bien comprendre Pagano, il ne faut jamais séparer sa philosophie de sa passion politique inspirée par les grands idéaux jusnaturalistes hérités de Rousseau et Montesquieu.

C'est justement l'*Esprit des lois* du philosophe français qui lui inspire l'idée d'une justice respectueuse des droits universels des individus. Naples, à l'époque, est dominée par un système pénal qui est encore clairement emprunté au vieux système de justice féodale. Homme de son temps, Pagano a une totale confiance en la raison des hommes et cette confiance anime son entreprise de réforme du système philosophico-juridique qui a comme

³ Selon la voix "Certitude" de l'*Encyclopédie* : "La certitude morale est celle qui est fondée sur l'évidence morale : telle est celle qu'une personne a du gain ou de la perte de son procès, quand son Procureur ou ses amis le lui mandent, ou qu'on lui envoie copie du jugement, parce qu'il est moralement impossible que tant des personnes se réunissent pour en tromper une autre à qui elles prennent intérêt, quoique cela ne soit pas rigoureusement et absolument impossible".

caractéristique essentielle l'idée que la civilisation d'un pays passe par ses lois : « Ce n'est pas l'union des hommes qui forme la ville, mais la loi ».⁴ La présence d'une législation écrite représente pour Pagano l'entrée d'un peuple dans la civilisation ; s'il n'y a pas de législation écrite, cela signifie qu'il y a une « *privata indipendenza* »,⁵ une « indépendance privée » qui l'empêche. Avec un écho aristotélien qui rappelle les hommes au droit des droit : celui d'être heureux, le *lecteur de l'Ethique*⁶ conçoit cette possibilité seulement par une législation criminelle qui s'élève comme garantie contre l'arbitraire des juges. Voilà une première question soulevée par notre auteur qui démontre sa modernité par rapport à la logique juridique : quelle est la limite de l'arbitraire du juge dans les questions de justice ? Cette limite est-elle représentée par les normes juridiques ? Existe-il une fonction créatrice du juge, une possibilité de jugement herméneutique sur les normes à appliquer ? Quelle place pour l'intime conviction ?

Ces questions soulevées par les réflexions de Pagano sont très actuelles encore aujourd'hui et la réponse n'est pas facile à apporter à cause des innombrables positions contradictoires qui existent à leur égard.

Au XVII^e siècle, par exemple, c'était une conviction commune à la totalité des philosophes et techniciens du droit, qu'il ne pouvait pas y avoir de place pour un jugement subjectif de la part des juges, non seulement pour éviter toute possibilité d'erreur ou d'arbitre personnel, mais aussi parce qu'on nourrissait une confiance presque totale dans la justesse des normes qui, elles, avaient déjà été sujettes à une « interprétation éclairée » et, en conséquence, elles étaient justes et complètes. La fonction du juge, donc, était reliée à l'application d'une norme forcément juste parce qu'inspirée des principes jusnaturalistes. Toutefois, on sait bien combien était utopique la vision des penseurs du siècle des Lumières. Le problème de la justesse des normes, de leurs apories et des lacunes du droit sont les problèmes qui se posaient et qui se posent encore aujourd'hui et qui constituent un problème de conscience, c'est-à-dire un problème moral et non seulement juridique. En Italie, par exemple, il existe un article qui ordonne comment un juge doit se comporter face au manque d'une norme précise. Face à ce problème bien réel, le juge doit décider en utilisant un moyen logique : l'analogie (article 12 du Code de Procédure civile). Il s'agit de l'application du raisonnement *a simili ad simile*, c'est-à-dire décider eu égard au cas qui n'est pas réglé sur la base d'une norme précise, mais sur la base d'une norme qui règle un cas semblable.

On se rend bien compte de la large marge de discrétion implicite à la décision judiciaire et au juge qui souvent n'est pas la bouche de la loi mais son interprète, dont la sentence est le

⁴Cette expression, ainsi que d'autres du même genre, sont contenues dans l'introduction de Pagano à ses *Considérations sur la Procédure Criminelle*, 1789.

⁵*Ibidem*.

⁶Après avoir obtenu la *laurea* en droit à l'Université de Naples en 1770, Pagano est nommé « Lecteur extraordinaire » d'éthique dans la même Université. Ces éléments biographiques sont indispensables pour nous faire comprendre l'intérêt constant du juriste Pagano pour la philosophie, mais aussi pour remarquer que droit et philosophie morale ne sont pas étrangers l'un à l'autre. Bien au contraire : la logique juridique est tellement liée au domaine philosophico-moral que la première peut être considérée comme une morale appliquée. Encore, à l'époque de l'auteur l'étroit lien entre droit et philosophie était motivé par des raisons d'ordre pratique : pour débiter une carrière quelconque, il fallait avoir obtenu un diplôme en droit. Outre les raisons d'ordre proprement philosophique, voilà la raison pour laquelle au XVIII^e siècle il ne paraît pas étrange de parler de juriste-mathématiciens ou de juristes-philosophes à propos des Bernoulli, de Leibniz ou de notre Auteur.

résultat d'un processus logique bien saisissable, mais aussi le fruit de l'application à la décision d'un bagage anthropologique personnel, dont le poids majeur est constitué par la dimension éthique.

Mais venons-en aux réponses suggérées par Pagano. En désaccord avec la mentalité du siècle des Lumières comme par exemple celle de Beccaria, il n'a pas la même confiance dans les juges « éclairés » au point de rendre superflu le rôle des lois à la faveur d'un arbitre judiciaire juste *a priori*. En allant jusqu'à contredire le Maître Platon,⁷ Pagano insiste sur le fait que la seule véritable garantie du droit est le procès dont l'âme sont les lois capables de freiner ce qu'il peut y avoir de dangereusement arbitraire dans une sentence. Avec ces déclarations, le napolitain fait profession d'un réalisme certain ; et il nous paraît important de souligner que son réalisme ne l'empêche pas d'être l'un des principaux protagonistes du cercle des réformateurs idéalistes du siècle des Lumières. De plus, ne pas essayer d'éloigner le droit de la réalité signifie ne pas trahir sa caractéristique essentielle : celle de se nourrir des faits, de la réalité. Pagano va jusqu'à formuler l'hypothèse d'un juge qui ne doit être que « la voix de la loi et rien de plus » ; c'est la limitation du juge et le pouvoir absolu des lois qui constitue la sûre route d'un peuple vers la liberté. Les considérations du Philosophe ne dérivent pas seulement de la situation politique de Naples et de tout le Midi italien caractérisée par un despotisme politique qui trouvait dans le pouvoir des juges la démonstration la plus évidente. Ce type de réflexions de nature politique prend appui sur des considérations philosophiques profondes qui ouvrent une discussion sur la décision juste. Il suffit d'ouvrir les journaux pour se rendre compte de l'actualité d'une telle question débattue aujourd'hui peut-être avec des moyens seulement politiques qui ne peuvent pas se révéler utiles sans le support de la philosophie et, puisqu'on parle de « décision juste », sans le support indispensable de la logique.

Selon Pagano une décision judiciaire n'est juste que si elle est la conséquence directe de l'application des normes juridiques. Mais quand une norme juridique est-elle juste ? Nous sommes habitués à assister à des procès qui ont des conclusions normatives justes, sans pour autant être des conclusions justes *moralement*, c'est-à-dire justes intersubjectivement.⁸

⁷ Pagano, 1789, pages 20-21: "Dans le dialogue neuvième de son traité *Des Lois*, il s'exprime en effet ainsi: "Lorsque les jugements seront le mieux ordonnés qu'il sera possible, lorsque les juges seront bien institués, choisis avec grand soin, on passera avec raison beaucoup de choses sous silence, relativement aux peines et à l'état des condamnés". Paroles dont je conviens qu'on peut inférer que si Platon ne condamnait pas précisément un règlement général dans l'ordre judiciaire, il n'approuvait pas du moins que les lois prescrivissent aux juges jusqu'aux moindres règles pour tous les cas. Mais si ce grand Philosophe eut une opinion contraire aux principes évidents que je viens d'établir, il faut considérer que souvent il appliqua à un monde physique, qui n'est que trop sujet au désordre, de belles idées qui ne convenaient qu'à un monde métaphysique".

⁸ En accord avec la *Sonderfallthese* de Robert Alexy nous pensons que le discours juridique n'est qu'un cas limite du discours pratique général et que la probabilité lui confère une dignité logique grâce à l'objectivité que lui procure le calcul mathématique. Le discours juridique et le discours pratique ont en commun une même volonté d'exactitude dans la formulation des propositions normatives énoncées et une exigence d'universalité, les jugements ayant prétention, dans les deux cas, à dépasser la subjectivité individuelle au profit d'une validité universelle. Ce qui fait que morale et droit sont si fortement liés tient aussi à leur composante empirique : éthique et droit sont avant tout des expériences et elles ont sens seulement en tant qu'expériences. Une rationalisation de l'éthique n'est réalisable qu'en la soumettant à l'expérience. Le droit est alors la manière la plus féconde pour expérimenter l'éthique en assurant sa dimension intersubjective nécessaire à sa rationalisation. Cf. Alexy, R., 1978, *Theorie der juristischen Argumentation. Die Theorie des rationalen Diskurses als Theorie der juristischen Begründung*, Suhrkamp Verlag, Frankfurt am Main.

L'intersubjectivité étant une garantie d'objectivité; et la conclusion des penseurs du siècle des Lumières : *dura lex sed lex* ne peut en aucun cas constituer une réponse satisfaisante. Une telle confiance dans la loi peut conduire à un fétichisme de la loi capable de faire taire la voix de la conscience.

Le lien entre morale et droit est d'ailleurs aussi un problème central dans le débat de la logique juridique contemporaine. A l'âge moderne la réflexion autour de la décision rationnelle a pu se développer pour tenter de combler une lacune dans un univers moral : c'est-à-dire l'univers de l'homme face à l'incertain.

Pour combler cette lacune, on peut prendre pour modèle la décision judiciaire, la décision rationnelle par excellence. Les deux champs : celui du droit et celui de la morale ont un point fondamental en commun : ils sont tous les deux des activités soumises à des règles et sur ce point concordent différentes théories méta-éthiques. Les règles auxquelles fait référence le droit sont les normes juridiques et les règles de référence de la morale sont, justement, les normes morales. Les deux types de normes ont une prétention d'exactitude et d'universalité, et dans les deux cas elles constituent des conditions limitatives lors de la décision. Mais la difficulté est d'établir les normes morales sur lesquelles fonder le jugement.

Pour Pagano une norme peut se dire juste si elle s'inspire des principes du droit naturel, mais qui peut dire si ces principes sont vraiment valables pour tous ? On ne peut ouvrir un tel débat sans tenir compte de l'incidence qu'ont sur le droit l'anthropologie, la culture et les habitudes d'un peuple. Dans cette perspective « relativiste », toute loi du droit naturel peut devenir une loi positive. Ce n'est pas le cas si de ce contraste est née une tragédie qui est justement la plus moderne des tragédies ; moderne au point que Kierkegaard ait voulu la réécrire pour fixer la douleur existentialiste de l'homme moderne qui se traduit dans sa solitude face au choix. La solitude d'Antigone est la même solitude du juge face à la décision. Il est fréquent de constater une dérive existentialiste de la profession du juge et on peut admettre que cette dérive ne peut être enrayée que par l'application des corollaires logiques aux postulats de la « géométrie existentialiste » du procès.

Lorsque l'on parle de « logique » dans un contexte juridique, on ne pense pas à la logique de type hypothético-déductive car il n'est pas question dans ce contexte de déduire des conclusions certaines en partant de prémisses certaines. Toutefois, on peut parler quand même de logique même s'il s'agit d'arriver à des conclusions non pas certaines absolument, mais certaines au-delà de tout doute raisonnable ; et le juge est obligé de parvenir toujours à des conclusions certaines au-delà de tout doute raisonnable. La certitude atteinte par la logique juridique est donc une « certitude probable », emblème d'une logique qu'on peut identifier comme « logique appliquée ». Avec cette dénomination, on entend traiter d'une logique appliquée à la théorie de la décision judiciaire, logique tout aussi rigoureuse que la logique déductive tout en étant liée à la décision humaine et, par conséquent, liée aux actions humaines comme conséquence nécessaire de la décision.

Chercher à délimiter les contours d'une logique appliquée équivaut à ne plus retenir comme valable la distinction de Perelman entre logique et rhétorique qui retient la rhétorique comme seul royaume possible pour le droit, lequel par sa nature même ne pourrait pas utiliser

les catégories logiques de la seule logique possible. Selon l'école de Perelman, on a à faire, dans le raisonnement juridique, à un problème de *persuasion* et non pas à un problème de *démonstration* ; le juge doit convaincre l'auditoire de la justesse de sa décision mais jamais démontrer la véracité de sa décision comme s'il s'agissait de démontrer une proposition de géométrie.⁹

Je ne veux pas affirmer ici l'inutilité du processus de persuasion ; toutefois, même s'il est utile pour le juge d'arriver à persuader l'auditoire, cet aspect ne touche qu'à la sphère psychologique des individus mais qui ne représente en aucun cas une garantie de justesse ni de vérité. Dit autrement : le moment rhétorique (certes très utile) de la communication d'une vérité du procès n'exclut nullement le moment démonstratif. Or, la tâche du juriste est principalement d'ordre démonstratif et non persuasif ; ses propositions prononcées à la fin d'un procès ne doivent pas être vraies ou fausses, mais valables ou non valables logiquement. Bien-sûr, on est bien conscient des difficultés provenant du fait que le système du droit n'est pas un système formalisé, c'est-à-dire un système où les conclusions dérivent des axiomes en vertu de règles de déduction absolument générales. On est loin d'accomplir le rêve leibnizien de réussir à résoudre les problèmes juridiques par le calcul et d'arriver aussi par là à transformer la preuve juridique en preuve mathématique par le recours au calcul des probabilités. Toutefois, le juge a la possibilité de fournir des arguments logiques à travers l'acquisition de preuves.

En effet, la preuve est ce qui fait que le raisonnement du juge n'est pas de nature rhétorique, du moins pas seulement, mais de nature tout à fait démonstrative grâce à la rigueur qu'elle lui confère et qui lui permet de se présenter comme un raisonnement logique de nature inductive. Avant de tracer les contours du concept complexe de preuve, je souhaite formuler une dernière remarque : l'importance de la preuve est d'autant plus fondamentale qu'elle permet, plus que n'importe quel autre concept, de bien distinguer la spécialité de la logique appliquée qui trouve justement son application la plus accomplie dans le raisonnement des juristes. Cette spécialité consiste dans le fait que les exigences de la pratique s'imposent à la théorie en la pliant sans jamais la dénaturer et, au contraire, en la structurant en lui donnant des nouvelles formes : les multiples formes de l'action humaine.

⁹ Cf. Perelman, C. - Olbrechts-Tyteca, L., 1950, *Logique et rhétorique*, in *Revue Philosophique*, Paris : PUF, p. 14 : « La rhétorique, diffère de la logique par le fait qu'elle s'occupe non de vérité abstraite, catégorique ou hypothétique, mais d'adhésion. Son but est de produire ou d'accroître l'adhésion d'un auditoire déterminé à certaines thèses » ; et pages 21-22 : « Ce qui distingue, en outre, la logique de la rhétorique, c'est que, alors que dans la première on raisonne toujours à l'intérieur d'un système donné, supposé admis, dans une argumentation rhétorique tout peut toujours être remis en question; on peut toujours retirer son adhésion ; ce que l'on accorde est un fait, non un droit. Tandis que en logique l'argumentation est contraignante, il n'y a pas de contrainte en rhétorique. On ne peut être obligé d'adhérer à une proposition ou obligé d'y renoncer à cause d'une contradiction à laquelle on serait acculé. L'argumentation rhétorique n'est pas contraignante parce qu'elle ne se déroule pas à l'intérieur d'un système dont les prémisses et les règles de déduction sont univoques et fixées de manière invariable. A cause de ces caractères du débat rhétorique, la notion de contradiction doit y être remplacée par celle d'incompatibilité. Cette distinction entre contradiction et incompatibilité rappelle en quelque manière, la distinction leibnizienne entre la nécessité logique, dont l'opposé implique contradiction, et la nécessité morale ».

A partir de la fin du XVII^e siècle, lorsqu'on s'éloignait toujours plus des thématiques logiques aristotéliennes, allait s'affirmer une théorie scientifique de la probabilité qui a fortement influencé la théorie de la preuve juridique et inversement. En particulier, la preuve indiciariaire allait devenir le point central de la nouvelle théorie de la probabilité, et elle allait aussi faciliter l'entrée du nouveau principe général de la *conviction intime* du juge.

Paradoxalement, les juristes du siècle des Lumières ont sous-évalué la fonction de l'indice en faveur de la preuve légale constituée par le témoignage et la confession. Le juge restait souvent emprisonné par un tel système et sa « fonction créatrice », qui lui était donnée par l'évaluation des indices, devenait beaucoup plus limitée.

Dans un contexte qui faisait du témoignage une « preuve pleine » et de l'indice une « preuve demi-pleine », la conception de Pagano est vraiment à considérer comme révolutionnaire non seulement pour la modernité étonnante de l'analyse de la confession sous torture, et du risque d'un faux témoignage ; mais surtout pour le fait qu'il valorise la catégorie de la certitude morale comme catégorie dans laquelle la preuve indiciariaire vient constituer l'âme du nouveau procès moderne. De plus, Pagano affronte la question avec une rigueur technico-juridique bien loin de la plupart des textes de la littérature sur la probabilité qui traite de la preuve indiciariaire plus comme une catégorie philosophique que comme une catégorie juridique. Sa conviction que la probabilité peut faire sortir l'indice du royaume de l'incertitude, fait qu'il commence un vrai réexamen du système des preuves légales. Pour Pagano, un indice n'est pas une preuve demi-pleine au sens où il s'agirait d'une preuve plus faible qu'une preuve pleine, mais l'union de plus indices peut former une preuve et donner la certitude morale, c'est-à-dire la probabilité qui naît de la somme entre eux :

« Les indices peuvent et doivent s'unir entre eux pour qu'on ait la certitude morale (...) de la somme des indices différents naît une probabilité majeure ».¹⁰

Concernant le calcul des indices permettant d'obtenir une preuve complète, il convient de noter la position de Voltaire pour souligner l'existence de positions contrastées à l'égard de cette question si débattue au siècle des Lumières :

« Le parlement de Toulouse a un usage bien singulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves, qui au fond ne sont que des doutes ; car on sait que qu'il n'y a point de demi-vérités ; mais à Toulouse on admet des quarts et des huitièmes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un ouï-dire plus vague comme un huitième ; de sorte que huit rumeurs qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé, peuvent devenir une preuve complète ».¹¹

En général, le droit du XVII^e siècle considérait que les indices, pour être sommés entre eux, devaient :

- être différents quant à la qualité ;
- se référer à des phases chronologiquement différentes du délit ;
- tendre tous vers une démonstration univoque,

selon la célèbre formule latine : *quae singula non prosunt, collecta iuvant*.¹²

¹⁰ Pagano, *Théorie des preuves*, ch. V, § 5 et 6.

¹¹ Voltaire, *Sur les livres des délits et des peines*, dans *Œuvres complètes*, Paris, 1827, p. 461.

¹² Cf. Rosoni, 1995, ch. II.

La preuve indiciaria, en effet, naît d'un syllogisme ou enthymème qui procède d'assertions probables, d'hypothèse, d'indices ou de signes.

A l'époque moderne régnait une certaine confusion entre indices et présomptions qui a suscité la création d'innombrables catégories et sous-catégories qui seront simplifiées seulement à partir du XVIII^e et surtout du XIX^e siècle avec la naissance d'une théorie de la preuve mieux définie. On pourrait définir la présomption, comme expliqué par Rosoni, « comme ce que aujourd'hui nous appelons une preuve critique qui correspond à un processus logico-inductif dont le résultat consiste dans un jugement avec lequel on assume pour vrai ce qui pourrait à raison être seulement vraisemblable ou probable ». Mais ce qu'il est important de souligner, c'est que la présomption est liée à l'idée de probable. Elle est une argumentation qui marche tout au long du chemin du doute, du vraisemblable et de l'*id quod plerumque accidit*, de ce qui arrive dans la plupart des cas ; c'est-à-dire du chemin normal du droit.

Comme l'a bien expliqué Giuliani « La présomption est liée à l'idée du normal : elle est un principe d'économie de la recherche selon lequel il ne faut pas tout prouver ; puisque l'idée du normal nous offre des points de référence, des *vérités probables* qui sont au-dessous des simples conjectures (...). La théorie des présomptions, en tant que logique de l'enquête nous permet d'explorer les différents points de vue et d'adhérer avec notre assentiment à la vérité plus probable : et même la présomption est une preuve qui part du « vraisemblable » ou des « signes ». Dit autrement, la présomption est un moyen pour rationaliser et rendre plus efficace le processus qui conduit à la preuve. Toujours Giuliani nous rappelle que même le principe de *onus probandi incumbit ei qui dicit* est lié à la théorie des présomptions, en tant que conséquence du critère économique de la meilleure probabilité. Il en vient à affirmer que la structure du droit confirme la compatibilité de la logique du probable (liée à la catégorie de la présomption) avec le caractère conditionné de la vérité propre de la logique formelle. C'est-à-dire que la présomption est un nœud logique qui concilie la nécessité d'obtenir une vérité formelle avec l'exigence d'une enquête ayant un caractère expérimental.

Par Perelman la présomption est présentée comme point de départ des argumentations dans le processus de preuve artificielle. Il lui confère la signification logique de vérité provisoire opposée à celle rhétorico-judiciaire qui la caractérise toutefois à partir d'autres points de vue. Elle se fonde ou sur les signes (principes naturels) ou sur des prévisions de comportement basées sur des constants (principes humains).¹³

Les concepts de présomption et d'indice ouvrent un problème non marginal pour les philosophes du XVIII^e siècle. La polémique contre le système de preuve légale conduite par Pagano lui-même dérive de l'impossibilité de conciliation entre preuve juridique et preuve philosophique, c'est-à-dire entre *certitudo legale* et *certitudo morale*. Une autre difficulté vient du fait que les deux concepts impliquaient un fractionnement de la certitude en créant par là une *contradictio in terminis*, puisque si de certitude il s'agit, on ne peut pas penser la diviser : la certitude est l'entier, donc il n'y a pas de sens à parler de demi-preuves car ils n'existent pas de demi-vérités, pour utiliser une expression efficace de Beccaria dans *Des délits et des peines*.¹⁴

¹³ Cf. Rosoni, 1995, pp. 102-104.

¹⁴ Voilà un passage où Beccaria traite de la question : « Vi è un teorema generale molto utile a calcolare la certezza di un fatto, per esempio la forza degli indizi di un reato. Quando le prove di un fatto sono dipendenti l'una dall'altra, cioè quando gli indizi non si provano che tra di loro, quante maggiori prove si adducono tanto è minore la probabilità del fatto, perché i casi che farebbero mancare le prove antecedenti fanno mancare le
Journ@l électronique d'Histoire des Probabilités et de la Statistique/ Electronic Journal for History of Probability and Statistics . Vol.7, n°1. Juin/June 2011

Il est alors étrange qu'à partir de ces corollaires les philosophes postulent le principe de l'intime conviction du juge. En effet, en critiquant cette « arithmétique de l'implication », ils finissent pour soutenir le principe qui est à la base de la nouvelle théorie de la preuve indiciariaire : la certitude est bien fractionnable et on peut la rejoindre à petits pas, indice après indice, présomption après présomption. Le résultat est qu'on assiste au XVIII^e siècle à la naissance de concepts fondamentaux, ceux de preuve et de certitude morale, qui sont emblématiques d'un contraste net entre la position des juristes et celle des *philosophes*.

La discussion des philosophes autour de l'inefficacité du système de preuves légales se joue sur deux fronts : le système complexe des indices et le problème du témoignage.

Pagano n'a aucun doute quant à la possibilité d'une conviction basée seulement sur des indices. Lorsque la preuve indiciariaire est pleine, elle ne diffère en rien de la preuve testimoniale. La preuve indiciariaire, donc, peut être tout à fait rapprochée des preuves proprement dites car celle-là aussi permet de remonter d'un fait connu à un fait inconnu. Lorsque, au contraire, un indice doit être lié à l'inconnu, alors l'indice ne sera pas nécessaire mais seulement probable. La première et plus importante division qu'accomplit Pagano est donc entre indices nécessaires et indices probables

La preuve légale au XVIII^e siècle avait, ou prétendait avoir, une fonction objective. Dans ce système rentraient la preuve par témoignage, la preuve scripturale et la preuve indiciariaire. Pagano soutenait à raison qu'un tel système non seulement limitait la conscience du juge, mais la violait à cause de la procédure mécanique par laquelle devait descendre la vérité qui, donc, s'obtenait seulement par des moyens extérieurs, sans plus aucun place pour une conviction différente de la part du juge.

Pour la première fois, Pagano rappelle le besoin d'objectivité en matière pénale en observant que la vérité objective doit être confinée dans le domaine des sciences métaphysiques et il fait profession d'empirisme philosophique en affirmant que ce qui compte dans les sciences morales, telles le droit, est la vérité subjective, c'est-à-dire probable, puisque « la démonstration morale n'est qu'une très grande probabilité ». La conviction du juge devait être le résultat d'un acte de conscience aidé par les preuves et non contraint par elles. Une preuve doit être évaluée non pour elle-même mais pour confirmer le juge dans sa conviction.

A travers la notion logique d'indice, il convient de remarquer que Pagano a engagé un profond bouleversement dans les disciplines pénales en déplaçant la base de l'imputation du crime, de la preuve extrinsèque du crime à la conviction intime du juge. Cela revient à substituer une conception de la probabilité subjective à une conception de la probabilité objective, donc transférer le discours juridique d'un plan extérieure à un plan intérieur. Le

susseguenti. Quando le prove di un fatto tutte dipendono ugualmente da una sola, il numero delle prove non aumenta né sminuisce la probabilità, perché tutto il loro valore si risolve nel valore di quella sola da cui dipendono. Quando le prove sono indipendenti l'una dall'altra, cioè quando gli indizi si provano d'altronde che da se stessi, quante maggiori prove si adducono, tanto più cresce la probabilità del fatto, perché la fallacia di una prova non influisce sull'altra. Io parlo di probabilità in materia di delitti, che per meritar pena debbano esser certi. Ma svanirà il paradosso per chi considera che rigorosamente la certezza morale non è che una probabilità, ma probabilità tale che è chiamata certezza, perché ogni uomo di buon senso vi acconsente necessariamente per una consuetudine nata dalla necessità di agire, ed anteriore ad ogni speculazione ; la certezza che si richiede per accertare un uomo reo è dunque quella che determina ogni uomo nelle operazioni più importanti della vita", *Dei delitti e delle pene*, ch, 14.

napolitain ne fait qu'accomplir l'œuvre commencée par Descartes et Bacon, continuée par Leibniz et Locke et connue par lui grâce à l'enseignement éclectique de Genovesi. Il ne défend pas seulement la conscience du coupable qui ne doit pas être obligé d'avouer sous torture, mais aussi la conscience du juge qui doit s'appuyer sur des indices et trouver dans ceux-là l'occasion de sa conviction, plutôt qu'être emprisonné dans le système des preuves légales qui se basaient sur la croyance de nombre de législateurs de l'époque, que la vérité est seulement objective et qu'elle doit s'appuyer sur des moyens extrinsèques. De là, l'engagement à créer un système de preuves où, selon leur valeur, figuraient la preuve par témoignage, la preuve par écritures et, enfin, les preuves indiciaires et conjecturales. Le résultat est de consacrer un dualisme entre vérité objective et vérité subjective, entre vérité et certitude.

Ce dualisme est rompu par Pagano qui considère la vérité objective comme appartenant au domaine métaphysique. Il pense que le juge doit former son jugement avec un acte libre de son esprit et doit, pour cela, se servir des signes extrinsèques des faits humains, c'est à dire des preuves conjecturales qui sont donc toutes de la même nature et doivent s'évaluer sur la base de leur possibilité à aider le juge dans la formation de son jugement.

La preuve indiciaire est toujours moins suspecte que la preuve par témoignage et quelquefois plus efficace, car elle est semblable à la démonstration géométrique, puisque, comme on l'a fait remarquer plus haut, l'indice a un lien direct avec la probabilité mathématique.

Au contraire, le témoignage plus qu'avec la quantité mathématique, a un rapport direct avec des jugements de valeurs : un témoignage peut être vrai ou faux plutôt que plus ou moins probable ; il a à faire plutôt avec l'histoire qu'avec la mathématique « tout témoin est un historien et tout historien est un témoin ».¹⁵ En d'autres termes, on pourrait affirmer que la sphère où opère un témoignage est celle de la persuasion rhétorique, et non celle du calcul probabiliste ; la probabilité avec laquelle on mesure un témoignage est une « probabilité topique » plutôt que numérique. La problématique de l'évaluation d'un témoignage rentre dans la problématique plus ample de la justification rationnelle du jugement de droit (l'interprétation de normes) et du jugement de fait (la vérification de la vérité de circonstances concrètes).

Aujourd'hui, au contraire, il est commun à nombre de juristes et de philosophes du droit, de considérer que le problème du jugement, du choix et de la décision, est propre au jugement de droit plutôt qu'au jugement de fait.¹⁶

¹⁵ Pagano, *Logica de Probabili*, chapitre VIII, p. 28.

¹⁶ Agricola (*De inventione Dialectica Libri tres*, S. de Colines, Paris 1529) a commencé à séparer dialectique et rhétorique parce-que, selon lui, la rhétorique traditionnelle avait contaminé toute la théorie de l'invention dans le domaine générale de la logique. Dans ce nouveau système il n'y a plus aucune différence entre les *loci* de la rhétorique et ceux de la dialectique. La nouvelle dialectique développe les *loci* d'un point de vue logique mais, paradoxalement, à partir de là, on commence à assister à une progressive dévaluation de la rhétorique et à une conséquent subordination de cette dernière à la dialectique. C'est à partir du moment où Agricola identifie les *loci* de la rhétorique et de la dialectique, que commence à se dessiner l'irréversible fracture entre logique et rhétorique qui a caractérisé toute la période moderne. Et c'est justement à partir de cette fracture philosophique qu'on a commencé à concevoir le raisonnement juridique comme schéma syllogistique et la rhétorique comme théorie de l'*ornatus* car, devoir de la dialectique, est de réduire au syllogisme tout type de raisonnement. Avec Perelman (*Traité de l'argumentation*, p.670), on peut sans doute affirmer que c'est cette fracture qui a préparé le

Journ@l électronique d'Histoire des Probabilités et de la Statistique/ Electronic Journal for History of Probability and Statistics . Vol.7, n°1. Juin/June 2011

Encore une fois nous avons la possibilité de constater l'actualité des textes de Pagano et des auteurs modernes en général. En effet, les pages de Pagano contredisent la position dominante chez les juristes en démontrant que la sphère de la décision finale du juge implique évaluations, interprétations, normes extra-juridique ; bref, des jugements de fait et non seulement des choix de connaissance, donc des jugements de droit.

Cela conduit à devoir admettre qu'il existe une philosophie de la *praxis*, de l'action, à côté de la théorie du droit pure et simple. En conséquence, l'acceptation de cette nouveauté oblige à penser à la possibilité d'une justification rationnelle de la décision obtenue par des moyens non déductifs sans pour autant résulter de moyens non rationnels. C'est justement là l'enjeu des philosophies probabilistes des XVII^e et XVIII^e siècles : démontrer la possibilité d'une construction d'une philosophie de l'action, ou si on préfère, d'une systématisation du choix moral, en la modelant sur l'exemple offert par la logique juridique qui a donné à la « théorie du hasard » la possibilité de devenir une théorie du choix rationnel général. Il faut donc traiter la question de la justification rationnelle plutôt comme un problème pratique que théorique pour arriver en droit au primat d'une philosophie de l'action.

A l'âge de Pagano, au contraire, c'est à dire à l'âge de la codification, Gaetano Filangieri et Cesare Beccaria proposent avec insistance le modèle déductif des décisions juridiques ; non pas comme s'il s'agissait d'une description de ce que les juges font, mais un modèle ayant valeur de prescription, c'est-à-dire ce que les juges doivent faire. Toute décision juridique, donc, doit s'adapter au modèle du syllogisme juridique qui est un raisonnement pratique composé d'une prémisses majeure constituée par la norme ; d'une prémisses mineure constituée du fait particulier déduit ; et d'une conclusion constituée par la qualification juridique du fait capable de fournir le contenu nécessaire de la sentence. Bref, ils soutiennent qu'il soit forcément valable l'inférence logique de la norme générale à la norme particulière selon le schéma suivant :

de la norme
 « tous les voleurs doivent être punis »
il suivrait logiquement que
 « n'importe quel voleur doit être puni »
une fois prouvé que
 « n'importe qui est un voleur »

rationalisme moderne : « Tout l'effort de Descartes consistera à donner à cet ordre naturel l'aspect constructif des mathématiques ».

Giuliani a fait remarquer que c'est cet épisode qui a porté, en logique juridique, à la fracture entre thèse et hypothèse et à la conséquente naissance de la conception de la preuve comme méthode de recherche empirique. La nouvelle structure syllogistique reprend le schéma de raisonnement du juge qui est élevé à raisonnement général. Et, j'ajouterai, que même la fracture entre *quaestio juris* et *quaestio facti* est le résultat d'une mentalité qui s'est développée à partir de cette période où, à cause de l'annulation de la rhétorique dans la dialectique, on a commencé à concevoir le raisonnement juridique comme étant un bon raisonnement seulement si structuré à la manière d'un syllogisme déductif. Mais je pense qu'un raisonnement juridique qui suit un schéma syllogistico-déductif, sera un mauvais raisonnement plutôt qu'un bon raisonnement. Non parce-qu'il ne puisse pas arriver qu'un juge formule des raisonnements déductifs, mais parce-que ce cas sera bien plus rare du cas où le raisonnement devra suivre un chemin de type hypothético-inductif.

Les raisons d'une telle confiance sont à rechercher dans les présupposés idéologique de la codification de l'époque moderne, époque qui a vu naître une telle théorie. La première raison est à rechercher dans l'absolue confiance dans le législateur éclairé et dans sa rationalité qui se concrétise dans la conviction de la complétude du règlement juridique, où seraient contenues toutes les solutions juridiques possibles de n'importe quel cas. De plus, on fait confiance au pouvoir de la loi naturelle directrice des actions humaines. Enfin, ils soutiennent la réduction de tout le droit à la loi. Enfin, la construction d'un modèle déductif a aussi une inspiration politico-civile : sa finalité est celle de remettre la décision du juge dans un cadre dessiné par l'exigence de balancer les pouvoirs. En particulier, cette doctrine cherche à garantir la subordination du pouvoir judiciaire au pouvoir législatif.

Le discours de Pagano sur la « démonstration juridique » part de la distinction entre *vérités de raison* et *vérités de fait*. Cette distinction le conduit à s'interroger sur les différents types de démonstration, pour arriver enfin à admettre dans le droit une espèce spéciale de démonstration.

La certitude juridique, d'où descend la « démonstration morale », possède des degrés bien saisissables qui sont les degrés de probabilité. La certitude morale est donc une certitude probable qui donne lieu à la démonstration juridique qui est une démonstration conjecturale qui toutefois possède la rigueur des démonstrations géométriques.

La nouveauté de la pensée de Pagano par rapport aux juristes de sa génération, consiste dans l'attribution aux normes du devoir de freiner les abus des juges. Mais la logique juridique ne peut pas être emprisonnée par les normes considérées comme porteuses d'une logique intrinsèque et « éclairée ». Le Napolitain, même en reconnaissant l'existence et la valeur des principes du droit naturel, écrit une vraie logique juridique qui ne peut avoir aucun autre titre que *Théorie des preuves ou Logique du probable* pour marquer deux aspects : que la logique juridique ne peut que se comprendre à la lumière des preuves, et qu'une théorie des preuves ne peut que s'appuyer sur une logique probabiliste qui est donc la vraie logique juridique.

Seules les preuves, sujettes aux règles du calcul probabiliste, peuvent avoir valeur démonstrative et justificative pour la décision rationnelle car seules elles possèdent une « fonction démonstrative », puisqu'elles fournissent un fondement de connaissance et de rationalité pour le choix que le juge accomplit en reconnaissant une version digne de foi et véridique des faits pertinents de la cause, et en justifiant rationnellement son choix. Les conditions et les modalités dans lesquelles la preuve exerce concrètement cette fonction sont déterminées à partir du contexte total représenté par le raisonnement du juge finalisé par la formulation et la motivation du jugement. La preuve accomplit sa fonction propre lorsque le juge effectue ce raisonnement en suivant des critères rationnels qui assurent la validité et la foi.

Si l'on pense, en effet, au panorama de la criminalistique de la génération de Pagano toute plongée dans l'effort pour tracer une route sûre pour rejoindre la certitude morale, on a tout de suite l'impression d'un manque grave dans les œuvres qui traitent de cette question.

En Italie, par exemple, les noms de Beccaria, de Nani, de Filangieri ou de Genovesi, etc., se relie de manière inextricable aux noms des français, Montesquieu, Diderot, D'Alembert. Pagano, tout en faisant partie de cette génération, semble toutefois appartenir à la génération suivante, car son intention n'est plus, comme pour ses contemporaines, celle de

réformer *philosophiquement* le système pénal, mais de produire une réforme intégrale du droit qui fournisse aux idéaux humanistes des philosophes du siècle des Lumières, une préparation technico-juridique rigoureuse.

En effet, malgré les indications utiles et les tentatives courageuses de mettre fin à la dérive anarchiste du droit grâce à une réorganisation normative totale, il manquait aux penseurs du siècle des Lumières, la capacité de construire le nouveau édifice normatif sur des bases technique solides. On ne veut pas nier les grands mérites d'un tel programme, toutefois il apparaît plus comme un programme éthico-politique qu'un programme éthico-juridique, puisque l'intention primaire était celle de rompre de manière définitive avec un passé assez proche considéré comme le « moyen-âge » du droit. De plus, beaucoup des penseurs de la génération paganienne ont mal interprété la leçon de Montesquieu qui, au contraire, s'avère très bien comprise par le napolitain qui, encore une fois, se montre précurseur des doctrines du libéralisme du XIX^e siècle. L'objectif que beaucoup de penseurs du siècle des Lumières visaient, était une fin utilitariste : cela scellait l'intime contradiction de toute une pensée qui annonçait une défense indiscriminée des droits de l'homme, à travers l'application de la peine qui assume une fonction d'intimidation. Toutefois, au moment où l'exigence est celle de la défense sociale, les exigences proportionnelles auxquelles ils s'inspiraient, finissaient pour perdre leur sens. Montesquieu, au contraire, ne concevait en aucun cas que la liberté individuelle puisse succomber aux exigences utilitaristes en tant que valeur absolue. La peine ne peut donc pas avoir une fonction d'intimidation et en tout cas elle doit respecter le principe proportionnel qui se traduit dans une essence de rétribution. Cette défense des droits naturels de l'homme inspire Pagano qui traduit la leçon de Montesquieu en une conception profondément attentive à garantir les droits d'autrui qui identifie le délit à la violation d'un droit et qui définit la peine comme « la perte d'un droit pour un droit violé ou pour un devoir non accompli » (*Principi* 241).

C'est justement la raison pour laquelle, pour longtemps et de manière incompréhensible, on a laissé de côté l'œuvre de Pagano qui constitue la seule œuvre de l'époque qui propose une réforme totale et non partielle du système pénal car, à la différence des autres œuvres animées par les mêmes préoccupations, celle de Pagano est traversée par une motivation de nature *pratique* et non seulement *idéaliste*. Avoir renoncé à toute forme de faux humanitarisme lui a coûté l'accusation d'abstractionnisme juridique et politique.

La vision paganienne, au contraire, accomplit dans une parfaite synthèse l'exigence de respect des droits naturels de l'homme d'un côté ; et de l'autre, la défense de l'État. En partant de ces prémisses, Pagano dans les *Principi del Codice penale* (1819) proposait une réforme du système pénal qui pouvait être accomplie seulement avec *l'élévation du droit à la dignité de science*.

« Dans ce siècle la lumière de la Philosophie a commencé à éclairer les ténèbres du For. Le premier a été l'Auteur de l'esprit des lois, c'est à dire le célèbre Président Montesquieu qui a jeté un regard philosophique sur la Jurisprudence criminelle ».¹⁷

Il me semble pouvoir affirmer que l'œuvre de Leibniz seulement, suivie par celle de Christian Wolff, ont égalé l'originalité de celle de Pagano pour la même intention d'élever le droit à la dignité de science à l'aide du calcul des probabilités. Les deux auteurs ont en

¹⁷ Pagano, *Principi del Codice Penale*, p. 9.

commun avec Pagano la même exigence de rationalité qui peut finalement fermer les portes aux tentatives utiles mais trop limitées, de sortir la jurisprudence criminelle de la confusion où l'avait submergée les auteurs précédents, y compris Beccaria, fortement critiqué par le napolitain dans l'introduction aux *Principi*.

A la différence des autres penseurs du siècle des Lumières, Pagano possédait en outre une compétence pratique qui lui venait de l'exercice de la profession d'avocat et de celle de professeur de droit criminel. Cette particularité, il l'avait sûrement hérité de Genovesi qui lui avait appris l'importance de se mesurer à la pratique et de faire converger philosophie et droit. Il me semble fort intéressant de faire remarquer que pour Genovesi, maître adoré par notre auteur, l'éthique pouvait aspirer à la dignité de science, à condition d'abandonner la méthode casuistique et dogmatique, en cherchant son fondement dans la métaphysique et dans la science de la nature. Les principes de l'éthique étaient étroitement liés à ceux de la politique et du droit : la déduction rationnelle, l'observation psychologique, le témoignage. Ceux-ci faisaient de l'éthique la nouvelle science de l'époque, dont Pagano s'est démontré digne interprète.

BIBLIOGRAPHIE

- Arnauld, A. / Nicole, P., 1662, *La logique ou l'art de penser*, Paris : Gallimard, 1992.
- Beccaria, C., 1774, *Dei delitti e delle pene*, Milano : Feltrinelli, 2001.
- Filangieri, G., 1774, *Riflessioni politiche*, Napoli: Bibliopolis, 1982.
- Gianformaggio, L., Lecaldano, E., 1986, *Etica e diritto*, Bari : Laterza.
- Giuliani, A., 1971, *Il concetto di prova. Contributo alla logica giuridica*, Milano : Giuffré editore.
- Ippolito, D., 2008, *Mario Pagano. Il pensiero giuspolitico di un illuminista*, Torino : G. Giappichelli editore.
- Leibniz G.W., 1995, *L'estime des apparences*, M. Parmentier ed., Paris : Vrin.
- Pagano, F. M., 1789, *Considérations sur la procédure criminelle*, Paris.
- Pagano, F. M., 1791-1792, *Saggi politici. De' principii, progressi e decadenza delle società*, Napoli : Vivarium, 1993.
- Pagano, F. M., 1806, *Logica de' Probabili applicata a' giudizi criminali*, Milano: Kluwer Ipsosa 1998.
- Palombi, E., 1979, *Mario Pagano alle origini della scienza penalistica del secolo XIX*, Napoli: Giannini.
- Perelman, C. - Olbrechts-Tyteca, L., 1950, *Logique et rhétorique*, in *Revue Philosophique*, Paris : PUF.
- Perelman, C., 1952, *De la preuve en philosophie*, Bruxelles Editions de la librairie encyclopédique, S.P.R.L..
- Perelman, C., 1968, *Morale et droit*, en Akten des XIV internationalen Kongresses für philosophie, Wien 2-9 september.
- Rosoni, I., 1995, *Quae singula non prosunt collecta iuvant*, Milano : Giuffré editore.
- Solari, G., 1924, *Della vita e delle opere di Francesco Mario Pagano*, dans *Studi su F. M. Pagano* par L. Firpo, Torino : Giappichelli, 1963.
- Voltaire, 1772, *Essai sur les probabilités en fait de justice [à propos du procès entre le comte de Morangiès et la famille Véron]*.

CONSIDERATIONS

S U R

LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Par M. P A G A N O, professeur royal de droit
criminel en l'université de Naples.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN,

ET DÉDIÉ

A M O N S I E U R, FRÈRE DU ROI.

*Par M. DE HILLERIN Écuyer, Avocat en
parlement, Commis du département de la
guerre, Associé-Correspondant du Musée
de Paris.*



A S T R A S B O U R G,

DE L'IMPRIMERIE ORDINAIRE DU ROI,

Se trouve

A Versailles, rue Saint-Honoré, n°. 12.

Et à Paris, chez TH. BRUNET, libraire, place de la
comédie italienne.

M. D C C. L X X X I X.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.